

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

ORGANE DE L'ARCHEVÊCHÉ ET DE TOUTE LA PROVINCE
ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-BONIFACE

Publié—Le 1er et le 15 de chaque mois

VOL. IV.

15 MARS, 1905

No. 6

SOMMAIRE—Règlement du Carême. Prieuré de Notre-Dame des Prairies, (suite et fin)—Le Carême—Prise d'Habit au Noviciat des Reverendes Sœurs Grises—La Clause sur l'Éducation—Droits Égaux—La Vérité et le Catholique Fortnightly Review—Les deux Nouvelles Provinces d'Alberta et de Saskatchewan—Dang! Dang! Dong

REGLEMENT DU CAREME.

I Tous les jours du Carême depuis le Mercredi des Cendres inclusivement, jusqu'au Samedi Saint inclusivement sont des jours de jeûne, les dimanches exceptés.

II Tous les Mercredis et Vendredis de Carême et aussi le Samedi de la semaine des Quatre-temps, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint, sont des jours d'abstinence.

III On est dispensé de l'abstinence tous les autres jours de Carême, i. e., Lundi, Mardi, Jeudi, Samedi, mais on ne doit faire gras, ou manger de la viande qu'à un seul repas chaque jour.

IV Il est défendu de manger de la viande et du poisson à un même repas, même le dimanche, pendant tout le temps du Carême.

V D'après un Indult du 2 mars 1873, il est permis, 1o de faire usage de la graisse de quelqu'animal que ce soit dans la préparation des aliments maigres, quand l'abstinence est de rigueur. Ainsi on peut substituer au beurre ou à l'huile, de la graisse de bœuf, mouton, ou autre, ou du saindoux ou même du lard, pour la préparation des soupes, fritures ou pâtisseries, etc., les jours maigres. Cependant on ne pourrait manger de soupe grasse ces jours-là, quoique l'on puisse mettre un peu de graisse dans une soupe maigre. 2o Il est permis également de prendre, le matin, les jours de jeûne, deux onces de nourriture et une tasse de thé, café ou autre breuvage, et le soir, 8 ou 10 onces de nourriture. A la collation du soir, les jours où on peut faire gras on pourrait manger un reste de